

Commission de l'application des normes

Date: 29 mai 2025

► Informations sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête adressées au gouvernement de la République du Biélorus

Le gouvernement du Biélorus a déjà fourni à plusieurs reprises des informations complètes sur les allégations infondées et motivées par des considérations politiques portées à son encontre au sujet du non-respect des dispositions des conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale, du non-respect des recommandations de la commission d'enquête de 2004 et du harcèlement présumé à l'endroit de militants syndicaux ayant mené pacifiquement leurs activités légitimes.

Compte tenu que la «question biélorussienne» est de nouveau soumise à l'examen de la Commission de l'application des normes, à l'occasion de la 113^e session de la Conférence, le gouvernement du Biélorus ne peut que réitérer sa position et fournir des commentaires sur la situation actuelle en ce qui concerne les points soulevés par les organes de l'OIT.

Les organes directeurs de l'OIT continuent de se forger une opinion sur la situation uniquement sur la base de déclarations et d'informations sans fondement émanant d'acteurs et de structures négatifs et politiquement engagés, qui agissent dans l'intérêt de pays hostiles pour discréditer le Biélorus et accroître la pression sur l'État biélorussien. De ce fait, les conclusions et les recommandations adressées au gouvernement se fondent sur des allégations injustifiées et non étayées portées contre les autorités biélorussiennes.

Lorsqu'ils forgent leur position, les organes de l'OIT se fondent à tort sur des informations auxquelles on ne peut se fier, selon lesquelles l'action de protestation de 2020 aurait été le fruit de motivations économiques ou sociales, était légitime et pacifique, et visait à protéger les droits et les libertés civils et syndicaux. Or, les événements de 2020 n'étaient en rien liés aux processus de dialogue social concernant le travail et l'exercice des droits et des libertés syndicaux. Ils ne peuvent objectivement pas servir de base à l'évaluation de la situation quant à l'application des conventions nos 87 et 98 et ne devraient pas être pris en compte dans le cadre du suivi de l'application de ces instruments.

Les auteurs des plaintes ont délibérément «entraîné» des questions politiques dans les travaux de l'OIT sans le moindre fondement objectif. En établissant un lien entre des actions de protestation illégales, nullement liées à l'exercice des droits et des libertés syndicaux, ainsi que des activités illégales de citoyens, et des questions régies par les conventions de l'OIT, les

plaignants, dans leur tentative constante de mettre en péril la situation dans le pays, cherchent à exercer une pression indue sur la République du Bélarus par l'intermédiaire de l'OIT.

Le gouvernement du Bélarus appelle de nouveau l'attention sur le caractère absurde des déclarations selon lesquelles des syndicats et des citoyens seraient persécutés pour avoir mené des activités syndicales et exercé légalement et pacifiquement les droits et les libertés civils.

Le Bélarus a fait tout le nécessaire pour faire en sorte que les syndicats puissent se constituer librement et mener leurs activités légales sans ingérence ni discrimination. Les garanties des droits syndicaux sont consacrées dans la législation et mises en œuvre dans la pratique.

Les restrictions illégales aux droits des syndicats et la création d'obstacles à l'exercice de leurs pouvoirs sont interdites.

Les citoyens qui résident au Bélarus exercent librement et activement leur droit garanti de se syndiquer. Les syndicats, leurs dirigeants, leurs membres et leurs militants peuvent librement mener leurs activités visant à faire valoir et à protéger les droits et les intérêts professionnels et socio-économiques des travailleurs, ainsi qu'à améliorer le niveau de vie et la sécurité sociale des citoyens, notamment dans le cadre de la coopération avec les autorités, au sein du système de partenariat social.

En outre, les autorités compétentes ont tous les motifs juridiques pour poursuivre les citoyens dont les actions sont de nature illégale.

Les citoyens mentionnés dans les informations fournies par l'organisation illégitime qui agirait au nom du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) ont fait l'objet de poursuites parfaitement légitimes pour des actes illégaux précis (ou crimes), nullement liés à l'exercice légal et pacifique des droits et des libertés syndicaux, civils ou d'autre nature.

Le gouvernement s'est à plusieurs reprises exprimé sur les raisons des poursuites engagées à l'égard de ces citoyens: ces personnes ont fait l'objet de poursuites pour des infractions à caractère extrémiste ou terroriste (violation grave de l'ordre public ayant entraîné une perturbation des transports et du fonctionnement des entreprises; violence à l'égard des forces de l'ordre; appel à des actions visant à porter atteinte à la sécurité nationale; incitation à l'hostilité et à la discorde nationales ou sociales fondées sur l'appartenance nationale ou sociale; promotion d'activités à caractère extrémiste; diffamation; dégradation de biens publics, etc.).

Plusieurs citoyens étaient membres de Rabochy Rukh/Table ronde élargie, une formation extrémiste financée depuis l'étranger, qui a pour dessein d'associer des salariés d'entreprises industrielles publiques à des activités politiques radicales pour obtenir des informations officielles sur les activités économiques de ces entreprises, interrompre le processus de production et entraîner un durcissement des sanctions contre le Bélarus.

Dans la mesure où les poursuites pénales engagées contre ces personnes n'ont aucun lien avec des activités syndicales, les tentatives constantes d'ennemis du Bélarus visant à instrumentaliser la situation sont extrêmement préoccupantes.

Les citoyens mentionnés dans les plaintes présentées au BIT ont commis de graves infractions contre la sécurité nationale, la société et l'État, et purgent actuellement des peines légales. Tous les appels tendant à l'abandon de l'ensemble des poursuites à leur encontre, à leur libération immédiate, au rétablissement total de leurs droits, au versement d'indemnisations et/ou à leur réintégration dans l'emploi sont dénués de fondement juridique

objectif. De tels appels s'apparentent essentiellement à une ingérence dans les affaires intérieures du pays ou à un soutien ouvert à des activités illégales et extrémistes visant à saper les fondements de la stabilité de l'État bélarussien.

Pour mémoire.

Seuls les organes chargés de faire appliquer la loi et les tribunaux sont compétents pour statuer sur les questions relatives au réexamen des condamnations, aux contacts avec les contrevenants et aux mesures de libération conditionnelle; toute ingérence dans leurs activités est inacceptable et punie par la loi.

Dans le même temps, l'article 60 de la Constitution garantit à tous les citoyens la protection de leurs droits et libertés par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Les décisions et les actions des organes et des fonctionnaires de l'État portant atteinte aux droits et libertés peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

Il existe au Bélarus un système indépendant, autonome et unifié de tribunaux de droit commun; les tribunaux y sont clairement différenciés et des procédures simples et compréhensibles sont établies pour l'examen des cas et le réexamen des décisions judiciaires.

En vertu de l'article 110 de la Constitution, les principes les plus importants du système judiciaire national sont l'indépendance des juges dans l'administration de la justice, leur subordination exclusive à la loi et l'interdiction de toute ingérence dans leur travail.

Le gouvernement a appelé à plusieurs reprises l'attention des organes de l'OIT sur l'absence de contradiction entre la législation et la pratique nationales, et les dispositions des conventions de l'OIT n^{os} 87 et 98.

Les droits syndicaux font l'objet de garanties qui sont inscrites dans la loi (loi sur les syndicats de la République du Bélarus) et appliquées dans la pratique.

Les syndicats et leurs structures organisationnelles peuvent mener librement et sans aucune ingérence extérieure leurs activités légales qui visent à défendre, à protéger les droits et les intérêts professionnels et socio-économiques des travailleurs, et à améliorer le niveau de vie et la sécurité sociale des citoyens, notamment grâce à la collaboration avec les autorités dans le cadre du système de partenariat social existant dans le pays.

Les employeurs (et leurs associations), les organismes publics, les entités économiques, les associations publiques et les fonctionnaires ont l'obligation de respecter les droits syndicaux. Il est interdit de restreindre illégalement les droits des syndicats et d'entraver le plein exercice de leurs prérogatives. La violation de ces droits ou l'entrave à l'activité légale des syndicats est punie par la loi.

Pour accomplir leurs tâches statutaires, les syndicats ont le droit d'organiser et de mener, dans le respect de la loi, des rassemblements, des défilés, des manifestations et d'autres actions collectives pour défendre les intérêts de leurs membres.

En outre, les dispositions qui régissent actuellement l'organisation et la tenue de manifestations au Bélarus ne sont pas contraires aux principes de la liberté syndicale et sont parfaitement conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les dispositions législatives qui répriment toute infraction à la procédure établie ayant de graves répercussions visent à prévenir les actes illégaux et dangereux pour la société qui font peser une menace réelle sur la vie et la santé des citoyens. Cette législation ne saurait objectivement être vue comme un moyen de dissuader les citoyens et les syndicats d'exercer leur droit de se réunir légalement et pacifiquement.

La loi sur les activités de masse ne contient aucune disposition interdisant aux citoyens d'exercer leur droit de se réunir légalement et pacifiquement. Les modifications qui y ont été apportées concernaient l'organisation, la préparation et la commission d'actes portant atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'État, aux fondements de l'ordre constitutionnel et à la sécurité publique, tels que l'organisation d'émeutes, les actes de vandalisme entraînant la dégradation ou la destruction de biens, l'occupation de bâtiments et de structures et d'autres actes troublant gravement l'ordre public, ou la participation active à de tels actes.

Les modifications apportées au Code pénal visent à garantir l'équité, l'impartialité et l'application uniforme du droit pénal dans la pratique. La modification de la législation sur la responsabilité pénale ne vise pas à porter atteinte au droit légitime des citoyens et des syndicats d'organiser des manifestations de masse pacifiques dans le respect des prescriptions légales ni à entraver l'exercice des autres droits et libertés garantis par la Constitution et la législation nationale, ainsi qu'au titre des obligations internationales du Bélarus.

Améliorer la législation était une étape nécessaire qui visait à adapter les dispositions de celle-ci à la situation actuelle du pays et aux graves défis auxquels il a dû faire face, en 2020, en raison de l'attaque sans précédent planifiée que des forces hostiles ont menée contre l'État.

Les syndicats ont le droit de s'organiser et de faire grève afin de défendre les intérêts légitimes des travailleurs. Les revendications politiques ne sont pas autorisées pendant des grèves initiées par des syndicats.

Les modalités d'organisation et de déroulement des grèves prévues par la législation ne sont pas contraires aux normes internationales du travail et permettent aux citoyens d'exercer leur droit de mener une grève légale pour régler des conflits du travail collectifs sans subir de discrimination ultérieure.

L'interdiction de formuler des revendications politiques pendant les grèves est une pratique internationale largement répandue dans le monde qui se justifie par la nécessité d'empêcher que les entreprises soient manipulées ou utilisées comme moyen de pression à des fins purement politiques.

La loi peut restreindre l'exercice du droit de grève dans la mesure où cela est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la santé et de l'ordre publics, et des droits et libertés d'autrui.

Il est interdit aux partis politiques, mouvements et autres associations publiques, ainsi qu'aux entités et personnes morales étrangères de fournir une assistance matérielle aux personnes qui participent à des grèves.

Il est également interdit de forcer quelqu'un à participer à une grève ou de l'empêcher d'y participer.

Conformément aux buts et objectifs énoncés dans leurs statuts, les syndicats ont le droit de collaborer avec des syndicats établis à l'étranger et de s'affilier à des associations, des organisations syndicales internationales et autres de leur choix.

Dans ces conditions, le lien qui est fait, dans le cadre de l'OIT, entre la procédure régissant la réception d'une aide financière étrangère et les article 5 et 6 de la convention n° 87 n'a pas lieu d'être. Ces articles ne contiennent pas de dispositions établissant le droit des syndicats de recevoir librement une aide financière ou d'autres formes d'assistance pour mener des activités politiques et de campagne auprès de la population.

La législation en vigueur dans le pays – à savoir le décret présidentiel n° 3 du 25 mai 2020 sur l'aide financière étrangère – n'interdit pas aux syndicats de recevoir une aide financière étrangère pour des objectifs généralement utiles et socialement importants, et la procédure d'enregistrement est simple et rapide. Aucun syndicat ne s'est vu refuser ce type d'aide ou a été dans l'incapacité de s'enregistrer pour en bénéficier.

L'interdiction en vigueur de recevoir et d'utiliser une aide financière pour mener des activités de campagne et d'autres activités à caractère politique, qui s'applique à toutes les organisations sans exception (et pas uniquement aux syndicats), est dictée par des intérêts liés à la sécurité nationale et se justifie dans les circonstances actuelles.

Il est évident que si l'aide financière étrangère pouvait être utilisée pour soutenir des manifestations de masse dans le pays, des forces extérieures s'en serviraient pour déstabiliser la situation sociopolitique et socio-économique du Bélarus, ce qui aurait par la suite des conséquences extrêmement néfastes pour la société et le bien-être des citoyens.

Alors que des pressions économiques et politiques sans précédent sont exercées sur le Bélarus, la mise en œuvre des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, dès lors qu'elle aurait pour effet d'affaiblir le contrôle de l'État sur l'utilisation de fonds provenant de l'étranger (à savoir, donner à des forces extérieures la possibilité de parrainer des événements et des processus politiques au Bélarus), d'exonérer de leur responsabilité les syndicats et les citoyens qui ont commis de graves violations de la loi lors de manifestation de masse (à savoir, leur accorder le droit de violer la loi en toute impunité) et de légaliser les grèves politiques, renforcerait l'influence destructrice de forces extérieures sur la situation du pays.

De telles demandes et recommandations, qui se fondent sur des accusations injustes et non étayées contre le gouvernement, ne sont pas dans l'intérêt du Bélarus, ne visent clairement pas à garantir le bien-être de ses citoyens, constituent une ingérence dans les affaires internes d'une nation souveraine, visent à détruire le fondement de la stabilité de l'État bélarussien et, partant, portent atteinte aux principes, buts et objectifs de l'OIT, en tant qu'organisation, qui visent à maintenir la paix, la coopération et le développement socio-économique.

Compte tenu des accusations infondées portées contre le gouvernement du Bélarus, selon lesquelles il aurait ignoré les recommandations de la commission d'enquête depuis plus de 20 ans, nous attirons votre attention sur le fait que des informations détaillées concernant la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2004, qui confirment le caractère infondé et illégal de la campagne menée contre le Bélarus au sein de l'OIT et l'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT à ce pays, ont déjà été soumises à plusieurs reprises au BIT à l'intention des organes de l'OIT habilités à examiner cette question.

En coopération avec les partenaires sociaux et le BIT, le gouvernement a accompli un travail considérable, grâce auquel la vaste majorité des recommandations de la commission d'enquête, à savoir 10 des 12 recommandations (nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12) ont été mises en œuvre. Les recommandations nos 9 et 10 ont été partiellement mises en œuvre, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux intérêts nationaux de la République du Bélarus.

Dans ce contexte, les allégations selon lesquelles le gouvernement du Bélarus n'a rien fait pour donner suite à la plupart des recommandations de la commission d'enquête et n'a aucunement progressé dans la mise en œuvre de ces recommandations semblent totalement infondées et ne reflètent pas la réalité.

Pour mémoire.

Concernant la recommandation n° 9, le lien qui est fait entre la procédure en place dans le pays pour régir la réception d'une aide financière étrangère et les articles 5 et 6 de la convention n° 87 est incorrect. Ces articles ne contiennent pas de dispositions sur le droit des syndicats et/ou des associations d'employeurs de recevoir une aide financière ou d'autres formes d'assistance pour mener des activités de campagne et autres activités à caractère politique (l'organisation de grèves ou de manifestations de masse, ou la préparation et la distribution de documents de campagne, etc.). L'interdiction en vigueur de recevoir et d'utiliser une aide financière de l'étranger pour mener des activités de campagne et autres activités à caractère politique est dictée par des considérations de sécurité nationale.

Concernant la recommandation n° 10, la liberté d'organiser des manifestations de masse au Bélarus qui ne violent pas l'ordre public ni les droits d'autres citoyens est garantie par l'État. Les procédures en place régissant l'organisation et la tenue de manifestations de masse au Bélarus ne sont pas contraires aux principes de la liberté syndicale et sont parfaitement conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les sanctions prévues par la législation à l'encontre des organisateurs de manifestations de masse qui causent des dommages et des préjudices importants aux droits ou aux intérêts des citoyens, des organisations ou de l'État ou aux intérêts publics ne font pas obstacle à la réalisation du droit de se réunir légalement et pacifiquement.

Le gouvernement est préoccupé par les tentatives injustifiées et illégales visant à discréditer, dans le cadre de l'OIT, la centrale syndicale nationale, la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) qui regroupe environ 4 millions de citoyens parmi ses membres.

Le gouvernement condamne et s'oppose catégoriquement aux déclarations sans fondement solide concernant le contrôle présumé de la FPB par les autorités, ainsi qu'aux appels lancés au sein de l'OIT pour limiter la participation de cette association syndicale du Bélarus aux travaux de la Conférence.

Nous considérons ces déclarations comme une atteinte au droit légitime à la liberté syndicale des travailleurs du Bélarus.

Le gouvernement a déjà dû réfuter à plusieurs reprises des informations inexactes diffusées dans le but de discréditer les autorités légitimes et les partenaires sociaux, en particulier l'organisation de travailleurs la plus représentative dans le pays, la FPB.

Le gouvernement comprend bien les motivations des opposants au Bélarus. Il regrette toutefois que des jeux politiques sans scrupules trouvent leur place au sein de l'OIT, alors qu'ils ne sont absolument pas liés au travail ou à la réalisation des droits syndicaux.

Au vu de ce qui précède, nous attirons l'attention sur les faits suivants qui confirment le statut légitime de la FPB en tant qu'association syndicale indépendante et représentative au Bélarus.

La FPB est actuellement la seule association syndicale qui est active sur l'ensemble du territoire de la République du Bélarus.

Selon sa charte, la FPB est une centrale syndicale nationale, une association volontaire indépendante nationale de syndicats sectoriels nationaux – organisations membres de la FPB -, mise en place pour coordonner leurs activités dans le but de protéger les droits sociaux, économiques et au travail, et les intérêts des membres de ses affiliés.

La FPB est actuellement la principale organisation publique du pays, réunissant la grande majorité des travailleurs de l'ensemble des secteurs de l'économie dans toutes les régions du pays.

Selon les informations fournies par les autorités nationales chargées de l'enregistrement, la FPB compte actuellement 15 syndicats sectoriels à l'échelle nationale (organisations affiliées), pour un total d'environ 4 millions d'affiliés.

À l'échelle régionale, les activités des syndicats affiliés à la FPB sont coordonnées par des structures organisationnelles de la FPB, 6 associations syndicales régionales et de la ville de Minsk.

La structure organisationnelle des affiliés de la FPB est la suivante: 89 organisations syndicales sectorielles régionales (ou de la ville de Minsk), 5 organisations syndicales sectorielles, 498 organisations municipales ou de district, 79 organisations syndicales et 23 959 organisations syndicales de premier degré.

Ainsi, la FPB est l'organisation de travailleurs la plus représentative dans le pays en termes de nombre d'affiliés, dont elle défend les intérêts.

En ce qui concerne la question soulevée par les opposants à la République du Bélarus quant à l'«authenticité» de la FPB en tant que véritable centrale syndicale et à son indépendance vis-à-vis des autorités de l'État, nous faisons les remarques suivantes.

La FPB exerce ses activités conformément à la législation en vigueur dans le pays, au droit international et aux statuts de la Fédération syndicale du Bélarus.

La FPB est une personne morale, acquiert des droits civils et assume des obligations civiles par l'intermédiaire de ses organes directeurs élus, agissant conformément à la loi et à ses statuts. Les structures organisationnelles de la FPB sont également dotées des droits qui s'attachent à une entité juridique.

La FPB et ses structures organisationnelles ont leur propre nom, sceau, cachet, comptes bancaires, ensemble de symboles communs, estimations de recettes et de dépenses, et bilans autonomes.

Les statuts précisent clairement que la FPB mène des activités indépendantes des organes de l'État et des autres organisations, partis politiques et autres associations publiques.

La FPB rédige et approuve ses statuts en toute indépendance, définit sa structure, élit ses organes directeurs et de contrôle, organise ses propres activités et mène sa propre politique du personnel.

Elle coopère avec d'autres associations publiques afin de protéger les droits et intérêts légitimes professionnels et socio-économiques des membres des syndicats, tout en respectant le statut de chacun et en préservant son indépendance.

L'indépendance de la FPB est également confirmée par les principes fondamentaux qui régissent son organisation et ses activités, parmi lesquels il convient de noter: l'adhésion volontaire à la FPB et le retrait volontaire de celle-ci; l'égalité des droits et des obligations de toutes les organisations membres, leur indépendance organisationnelle et financière; la collégialité et la transparence des travaux des organes élus, leur rapport régulier aux organisations membres et au congrès; la participation de toutes les organisations affiliées à la formation des organes directeurs et de contrôle, élus par le congrès et le conseil parmi les représentants recommandés par les syndicats et les délégués du congrès et du conseil.

Les organes directeurs de la FPB sont les suivants:

- le congrès (organe suprême; se tient au moins une fois tous les cinq ans; convoqué par décision du conseil de la FPB);
- le conseil (organe directeur entre les congrès; se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par an; constitué sur la base des propositions des organisations membres, des structures organisationnelles de la FPB, des délégués du congrès, du présidium du conseil et élu par le congrès);
- le présidium du conseil (organe directeur entre les réunions du conseil de la FPB; organise la mise en œuvre des décisions du congrès, du conseil et du présidium du conseil; se réunit en fonction des besoins, mais au moins une fois par mois; comprend le président, ses adjoints, les membres du présidium et d'autres personnes invitées; les procès-verbaux des réunions sont à la disposition de toutes les organisations affiliées).

Le président, ses adjoints, le conseil, son présidium et la commission d'audit sont élus lors du congrès.

Le président actuel de la FPB, Yuri A. Senko, a été élu lors du IX^e Congrès extraordinaire, le 5 avril 2024, puis réélu lors du X^e Congrès, le 31 janvier 2025.

Les objectifs de la FPB sont notamment les suivants:

- améliorer le niveau de vie et le bien-être matériel des membres des syndicats et de leurs familles;
- coordonner l'activité des organisations membres pour assurer la protection des droits au travail et des droits socio-économiques, ainsi que des intérêts légitimes des membres des syndicats affiliés;
- renforcer la solidarité et l'unité d'action au sein du mouvement syndical dans le pays;
- améliorer et développer le système de partenariat social, les formes et les méthodes de collaboration entre les syndicats (et leurs associations), les employeurs (et leurs associations) et les organes administratifs de l'État.

Conformément aux statuts, les avoirs (ressources financières) de la FPB proviennent des cotisations des membres, des recettes provenant d'activités entrepreneuriales, éducatives, éditoriales et autres, des dons et d'autres recettes non interdites par la loi.

Les activités de la FPB ne sont ni financées ni contrôlées par le gouvernement de la République du Bélarus.

Dans le cadre de ses buts et objectifs, la FPB participe au dialogue social avec les associations d'employeurs et le gouvernement, protège les droits et promeut les intérêts des travailleurs lors de l'examen des projets de loi sur les questions sociales et liées au travail, et élabore et met en œuvre l'accord général entre le gouvernement de la République du Bélarus et les associations nationales d'employeurs et de syndicats.

La FPB, ses organisations membres et sa structure organisationnelle participent activement aux processus de négociation collective.

En tant que l'un des trois co-présidents du Conseil national du travail et des questions sociales, le président de la FPB signe l'accord général au nom des travailleurs.

Au 1^{er} janvier 2025, 597 accords (1 accord général, 37 accords sur les taux de salaire et 559 accords locaux) et 21 125 conventions collectives avaient été conclus avec la participation

de la FPB, de ses affiliés et de ses structures organisationnelles, offrant ainsi aux travailleurs des garanties sociales et professionnelles supplémentaires par rapport à celles prévues par la législation.

Ainsi, compte tenu du statut juridique et de facto de la FPB en tant que centrale syndicale nationale libre et indépendante, fonctionnant de manière autonome, sans ingérence extérieure et conformément à la législation en vigueur, aux normes juridiques internationales et aux normes de l'OIT, on peut affirmer qu'à l'heure actuelle, la FPB est l'organisation de travailleurs la plus représentative au sens de l'article 3, paragraphe 5 de la Constitution de l'OIT.

Le gouvernement du Bélarus insiste sur le fait que rien ne justifie que les organes de l'OIT remettent en cause la légitimité, l'indépendance et la représentativité de la FPB.

Les représentants de la FPB, en tant qu'organisation de travailleurs la plus représentative du pays, font partie des délégations tripartites de la République du Bélarus aux sessions de la Conférence, en pleine conformité avec la Constitution de l'OIT.

Les tentatives visant à discréditer la FPB et à lui retirer son pouvoir de représenter les intérêts des travailleurs du Bélarus au sein de l'OIT constituent, en fait, une violation du droit des travailleurs du pays à la liberté syndicale, qui est garanti par les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

Compte tenu des accusations infondées de «favoritisme» portées contre le gouvernement du Bélarus en ce qui concerne la FPB, nous réaffirmons que, en pleine conformité avec la politique de l'OIT, les organismes de l'administration publique font tout leur possible pour renforcer le dialogue social, ainsi que pour maintenir et améliorer le système de partenariat social établi dans le pays.

Le gouvernement s'efforce de collaborer de la manière la plus constructive avec toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives existant dans le pays à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique socio-économique de l'État, en s'attachant à tenir compte des intérêts des différents segments et groupes de la société, et de l'importance de créer les conditions favorables à des négociations pacifiques et équitables pour éviter les confrontations et les conflits sociaux.

Il ne faudrait pas interpréter comme étant du «favoritisme» ou «une mise sous contrôle» l'interaction constructive entre le gouvernement et la FPB, centrale syndicale nationale représentative et partenaire à part entière, ni le fait de comprendre l'importance de ses activités et de les approuver, concernant la protection des droits et des intérêts des travailleurs du pays, ainsi que la coopération étroite et les consultations visant à améliorer la législation et définir la politique sociale, du travail et économique.

Toutes les accusations portées contre le Bélarus concernant le contrôle présumé de la FPB par les autorités sont dénuées de fondement et déforment la réalité. De même, les déclarations des opposants au gouvernement du Bélarus ne sont étayées par aucune preuve irréfutable, sont partiales et visent à discréditer le gouvernement et les partenaires sociaux représentatifs au sein de l'OIT et d'autres organisations internationales.

Nous estimons que les organes de l'OIT et les États Membres ne devraient pas prendre en compte les informations de propagande intensive, les rapports sans fondement et les interprétations déformées de la situation réelle dans le pays.

Comme nous l'avons déjà souligné à plusieurs reprises, les évaluations négatives de la situation au Bélarus se fondent uniquement sur des déclarations sans fondement émanant

d'acteurs et d'organisations négatifs et politiquement engagés qui agissent dans l'intérêt de pays hostiles et qui, dans les faits, suivent un agenda politique pour discréditer le Bélarus et intensifier la pression sur l'État bélarussien.

Les principales sources d'informations non fiables sur le Bélarus dont disposent l'OIT émanent de personnes se présentant comme des représentants du BKDP.

À cet égard, nous attirons l'attention sur le statut illégitime de cette organisation et sur le fait qu'elle n'a aucun lien avec la République du Bélarus.

Les activités du BKDP et de ses organisations membres ont été interdites sur la base de décisions de la Cour suprême de la République du Bélarus au titre de l'article 5(2) de la loi sur les syndicats. Cet article prévoit la cessation des activités des syndicats dans le cas où elles seraient contraires à la Constitution et à d'autres textes législatifs, ou porteraient préjudice à l'État ou à l'intérêt public.

Lors des audiences publiques des 12, 14 et 18 juillet 2022, il a été confirmé que les dirigeants et les membres de ces syndicats avaient activement participé à des activités destructrices visant à renverser le régime par des moyens inconstitutionnels, en violation de la législation nationale et des statuts de ces organisations.

Il y avait toutes les raisons légitimes d'engager des poursuites contre les personnes qui avaient gravement enfreint la loi et commis des infractions pénales bien précises.

Compte tenu du fait que la Confédération syndicale internationale, qui conteste les pouvoirs des représentants et conseillers de la délégation tripartite du Bélarus, tente de présenter le BKDP comme la seule association syndicale «indépendante» et «représentant réellement les intérêts des travailleurs» au Bélarus, nous estimons nécessaire d'attirer l'attention sur les faits mentionnés ci-après.

L'entité qui agirait actuellement au nom du BKDP:

- n'a aucun lien avec le Bélarus ni avec le mouvement syndical national et, par conséquent, ne dispose d'aucune information objective ou actualisée sur la situation dans le pays;
- n'est pas active dans le pays (son bureau et sa direction sont basés à l'étranger de manière permanente);
- ne représente pas les intérêts des travailleurs du Bélarus (les syndicats membres du BKDP ont de facto et de jure cessé leurs activités, ne comptent pas de membres ni d'organisations de premier degré dans les entreprises du pays et, par conséquent, ne mènent pas d'activités syndicales pour protéger les droits et les intérêts socio-économiques des travailleurs);
- n'est pas enregistrée conformément à la procédure établie et est illégale (l'activité des associations non enregistrées sur le territoire national est interdite);
- est financée par des fonds provenant d'organisations et d'organismes agissant dans l'intérêt de gouvernements étrangers, qui mènent des politiques hostiles et discriminatoires à l'égard du Bélarus; en d'autres termes, elle ne remplit pas les critères d'indépendance.

En réalité, aujourd'hui, sous la bannière du BKDP, une cellule destructrice est opérationnelle, basée dans un pays de l'Union européenne qui apporte son soutien pour promouvoir (sous couvert d'activité syndicale) des activités contre le gouvernement du Bélarus, en utilisant les outils et les procédures de l'OIT.

Ainsi, la structure illégitime opérant sous le nom de BKDP n'est pas une organisation de travailleurs, n'a aucun lien avec le Bélarus, ne répond pas aux critères de représentativité visés

à l'article 2, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT (elle ne dispose pas du nombre de membres requis et n'est ni libre ni indépendante). Il ne faudrait pas considérer cette structure comme étant représentative de l'association syndicale nationale, s'agissant des consultations tenues sur la formation de la délégation tripartite nationale qui participera aux sessions de la Conférence.

Le gouvernement du Bélarus insiste sur l'absence, hier comme aujourd'hui, de motif justifiant l'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au pays ou l'adoption, à la 111^e session de la Conférence, en juin 2023, d'une résolution sur le Bélarus appelant, dans les faits, à l'isolement de l'État bélarussien.

La législation nationale et les pratiques en matière d'application de la loi ne contreviennent pas aux obligations acceptées par la République du Bélarus pour se mettre en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98. La mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête progresse régulièrement. À l'heure actuelle, le gouvernement a mis en œuvre la plupart des recommandations (10 sur 12). Il suit clairement les accords conclus et les plans élaborés conjointement avec le BIT. Les organes de contrôle de l'OIT ont à plusieurs reprises pris note avec intérêt des mesures prises par le gouvernement, en constatant des progrès.

Nous nous opposons catégoriquement à la résolution de l'OIT adoptée contre le Bélarus et motivée par des considérations politiques, ainsi qu'aux recommandations discriminatoires adressées aux structures internationales et aux États Membres de l'OIT afin qu'ils revoient leurs relations avec le Bélarus.

Nous insistons sur le fait que la pression exercée sur les États et les organisations qui ne prennent pas de mesures pour mettre en œuvre des décisions injustifiées contre le Bélarus et sa population est inacceptable.

Nous constatons que nombre d'États Membres de l'OIT ont conscience du caractère politique de la campagne menée contre le Bélarus et nous nous opposons à l'utilisation des plateformes du système des Nations Unies pour exercer une pression indue sur des États souverains en vue de s'ingérer dans leurs affaires internes.

Nous insistons sur l'arrêt immédiat des initiatives menées contre le Bélarus sous la pression des pays occidentaux et des structures sous leur contrôle. Les décisions totalement injustifiées et illégales contre le Bélarus doivent être annulées.

Nous appelons les mandants tripartites et les organes de l'OIT à ne prendre aucune mesure visant à donner suite à la résolution sur le Bélarus, qui constitue un dangereux précédent en matière de pression illégale sur un pays, sur la base de fausses accusations, et à revenir au dialogue constructif et à la coopération.

Ainsi, dans le même temps, nous sommes convaincus que toutes les conclusions et les recommandations des organes de l'OIT devraient se fonder sur la situation concrète dans le pays et qu'elles ne devraient ni outrepasser le mandat de l'OIT et le champ de ses conventions, ni constituer une ingérence dans les affaires internes d'un État, ni priver un pays de son droit souverain de choisir son système politique, économique, social et juridique.